

CABINET

Service Interministériel de défense
et de protection civile

ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINES AU THEATRE

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES DEPUIS LE 4 JUILLET 2010

Extrait de la circulaire NOR/IOC/A/10/14448/C du 15 juin 2010 relative aux modifications de la réglementation relative aux artifices de divertissement et aux articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

TEXTES ET INSTRUCTIONS

- Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs (*JORF du 6 mai 2010*) ;
- Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre (*JORF du 2 juin 2010*) ;
- Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 (*JORF du 6 mai 2010*) ;
- Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs (*JORF du 6 mai 2010*) ;
- Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (*JORF du 2 juin 2010*) ;
- Circulaire NOR/IOC//A/09/31886/C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

.../...

SOMMAIRE

<u>1. LES PRODUITS.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1. LES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT</u>	<u>4</u>
1.1.2. CLASSEMENT	4
1.1.3. CONDITIONS D'ACQUISITION.....	5
<u>1.2. LES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINES AU THEATRE</u>	<u>5</u>
1.2.1. DEFINITION.....	5
1.2.2. CLASSEMENT.....	5
1.2.3. CONDITIONS D'ACQUISITION.....	6
<u>2. LES CONDITIONS À REMPLIR POUR UTILISER CERTAINS ARTICLES PYROTECHNIQUES.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1. LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION</u>	<u>7</u>
2.1.1. LES DEUX NIVEAUX DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2.....	7
2.1.2. L'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION.....	11
<u>2.2. L'AGREMENT PREFERECTORAL</u>	<u>12</u>
<u>3. L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE</u>	<u>13</u>
<u>3.1. LE RESPONSABLE DU SPECTACLE</u>	<u>13</u>
<u>3.2. LA DECLARATION DU SPECTACLE</u>	<u>13</u>
3.2.1. LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION	13
3.2.2. LE DEPOT DU DOSSIER.....	14
<u>3.3. LE STOCKAGE MOMENTANE AVANT LE SPECTACLE</u>	<u>14</u>
3.3.1. L'INFORMATION PREALABLE DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE	14
3.3.2. LES REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE.....	15
3.3.3. LES REGLES RELATIVES AU LOCAL	15
3.3.4. LES REGLES RELATIVES AUX PRODUITS STOCKES	16
<u>3.4. LE TIR DES ARTICLES PYROTECHNIQUES.....</u>	<u>17</u>
3.4.1. LA DELIMITATION DE LA ZONE DE TIR	17
3.4.2. LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR	17
3.4.3. LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR	18

1. LES PRODUITS

La directive 2007/23/CE introduit dans la réglementation française une nouvelle catégorie de produits qui étaient jusque-là inclus dans celle des artifices de divertissement : les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Les artifices de divertissement sont désormais répartis en deux catégories distinctes en fonction de leur finalité :

- les artifices de divertissement,
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

1.1. LES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

1.1.1. DEFINITIONS

Conformément aux définitions des articles 1 et 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, un artifice de divertissement est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue ».

1.1.2. CLASSEMENT

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie 1** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- **catégorie 2** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- **catégorie 3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- **catégorie 4** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories.

En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

Ainsi, à compter du 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017, seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

1.1.3. CONDITIONS D'ACQUISITION

Les conditions d'acquisition des artifices de divertissement n'ont pas été modifiées à l'exception de celles des artifices de la catégorie 1 dont le seuil d'âge d'acquisition a été fixé à 12 ans.

.../...

Auparavant les artifices K1 étaient en vente libre aux mineurs sans seuil d'âge d'acquisition défini.

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus 12 ans,
- les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures,
- les artifices de divertissement des catégories 4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.

1.1.4. CAS DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT TIRES PAR UN MORTIER

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3. Il intègre les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies dans la circulaire NOR/IOC/A/09/31886/C du 11 janvier 2010).

1.2. LES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINES AU THEATRE

1.2.1. DEFINITION

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue. »

1.2.2. CLASSEMENT

Conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- **catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

1.2.3. CONDITIONS D'ACQUISITION

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 sont en vente libre aux personnes majeures
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 sont en vente aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification (cf. § 2.1). L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

.../...

2. LES CONDITIONS A REMPLIR POUR UTILISER CERTAINS ARTICLES PYROTECHNIQUES

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral.

2.1. LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 créent un nouveau certificat de qualification, ci-après dénommé certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Les titulaires du certificat de qualification délivré en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné sont réputés posséder également les connaissances particulières requises pour la manipulation des articles classés C4 et T2.

Les modalités pratiques de délivrance du certificat sont précisées ci-après.

Les titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, peuvent continuer à mettre en œuvre des articles pyrotechniques classés K4, C4 et T2 car ils disposent jusqu'au 30 juin 2012 du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

2.1.1. LES DEUX NIVEAUX DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

Le certificat de qualification comporte désormais 2 niveaux de formation (ci-après dénommés niveau 1 et niveau 2) qui déterminent les opérations autorisées au détenteur du certificat.

La mise en place d'un certificat de qualification à deux niveaux a permis de créer un certificat de qualification « allégé » en termes de durée de formation (le niveau 1) qui autorise ses titulaires à manipuler certains types de produits qui présentent une dangerosité moindre. La finalité du nouveau dispositif est d'augmenter le nombre de personnes formées parmi les personnes qui manipulent les articles pyrotechniques afin de renforcer la sécurité des personnes lors de l'utilisation des produits.

2.1.1.1. Le certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 a suivi une formation de 2 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

Il est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500g par produit,
- le diamètre du mortier est inférieur à 50 millimètres s'il s'agit de marron d'air ou inférieur à 105 millimètres s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier,
- les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

.../...

Il importe de noter que les artificiers niveau 1, durant la phase transitoire où des produits K4 seront encore présents sur le territoire, ne sont pas autorisés à mettre en œuvre ces produits.

2.1.1.1.1. La composition de la demande de certificat niveau 1

Cas n° 1 : le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'ancienne réglementation (arrêté du 17 mars 2008)

Il peut solliciter **jusqu'au 30 juin 2012** auprès du préfet du département de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 1.

Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4,
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Cas n° 2 : le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne.

Il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne,
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Cas n° 3 : le demandeur n'est titulaire d'aucun certificat de qualification.

Il fournit au préfet du département de son domicile les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans,
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 1,
- la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

2.1.1.1.2. L'instruction de la demande de certificat de qualification niveau 1

La demande est instruite par la préfecture du département du domicile du demandeur.

2.1.1.1.3. La délivrance du certificat de qualification niveau 1

Après avoir effectué les vérifications nécessaires, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

.../...

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire,
- le niveau de certificat de qualification obtenu,
- la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à 5 ans.

2.1.1.1.4. Le renouvellement du certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 sollicite le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

Il doit apporter la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

2.1.1.2. Le certificat de qualification niveau 2

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an. Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 a suivi une formation complémentaire de 3 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

NB : Il est possible de suivre la formation niveau 2, successivement à la formation niveau 1 et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins un an et qu'après avoir fait la demande du certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.

2.1.1.2.1. La composition de la demande de certificat niveau 2.

Cas n° 1 : le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008.

Il peut solliciter jusqu'au 30 juin 2012 auprès du préfet du département de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 2.

Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4,
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

Cas n° 2 : le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne.

Le demandeur fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

.../...

Cas n° 3 : le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification niveau 1.

Il fournit au préfet du département de son domicile :

- son certificat de qualification niveau 1 datant de plus de 1 an
- une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédent sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

2.1.1.2.2. L'instruction de la demande de certificat niveau 2.

La demande est instruite par la préfecture du département du domicile du demandeur.

2.1.1.2.3. La délivrance du certificat de qualification niveau 2.

Après avoir effectué les vérifications nécessaires, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- le niveau de certificat de qualification obtenu
- la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à 5 ans.

2.1.1.2.4. Le renouvellement du certificat de qualification niveau 2.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 sollicite auprès de la préfecture de son domicile le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

La préfecture délivre le certificat après vérification de la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

NB : à l'expiration de la période de validité du certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

2.1.2. L'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION

Pour être autorisé à délivrer la formation relative au certificat de qualification, un organisme de formation doit posséder un agrément qui atteste de la conformité de la formation dispensée à réglementation en vigueur.

2.1.2.1. La composition de la demande d'agrément

L'organisme de formation dépose à la préfecture du département de son siège social, un dossier comportant les documents suivants :

- une description des moyens de formation dont l'organisme dispose,
- les modalités précises de délivrance de la formation niveau 1 et de la formation niveau 2,

.../...

- la qualification des instructeurs,
- dans le cas où l'organisme de formation dispose de plusieurs centres de formation, la description des moyens présents dans chacun des centres,
- l'évaluation des capacités pédagogiques du demandeur réalisée par un organisme habilité par le ministère de l'intérieur. Elle porte sur l'organisme de formation ainsi que sur tous ses centres de formation.

L'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'écologie, est habilité par le ministère de l'intérieur à réaliser les évaluations des organismes de formation.

2.1.2.2. L'instruction de la demande d'agrément.

Au vu des pièces qui lui sont présentées, le préfet délivre l'agrément à l'organisme de formation et aux centres de formation qui lui sont rattachés pour une durée de 5 ans.
Le préfet transmet au ministère de l'intérieur une copie de l'arrêté portant agrément.

2.1.2.3. L'évaluation intermédiaire des organismes de formation

L'organisme de formation doit faire réaliser une évaluation intermédiaire de ses centres de formation par un organisme habilité. Il transmet cette évaluation au préfet qui lui a délivré l'agrément.

2.2.4. Le renouvellement de l'agrément

L'organisme de formation qui souhaite renouveler son agrément doit en faire la demande auprès du préfet du département du lieu de son siège social.

Elle comporte les documents suivants :

- un bilan synthétique des activités de l'organisme de formation depuis le dernier agrément
- un rapport d'évaluation de l'organisme de formation réalisé par un organisme habilité dans la dernière année de validité de l'agrément

2.1.2.5. Les dispositions transitoires relatives aux organismes déjà agréés.

Les organismes agréés en vertu des dispositions des arrêtés du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices du groupe K4 et du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 conservent leur agrément jusqu'au 4 juillet 2011.

A compter du 4 juillet 2010, les formations délivrées par ces organismes doivent respecter le cahier des charges des organismes consultable sur le site intranet de la DMAT.

2.2.6. Les sanctions relatives à l'agrément

En cas de manquement grave aux exigences réglementaires et après avoir recueilli les observations de l'organisme de formation concerné, le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément.

2.2. L'AGREMENT PREFECTORAL

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3.

Il intègre les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement. Les artifices de divertissement appartenant aux groupes K2 et K3 sont soumis aux mêmes dispositions que les artifices des groupes 2 et 3.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

3. L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

3.1. LE RESPONSABLE DU SPECTACLE

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société.

L'organisateur du spectacle peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur du spectacle :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle,
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle),
- de nommer un responsable de la mise en œuvre.

3.2. LA DECLARATION DU SPECTACLE

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle **un mois au moins avant sa réalisation**, au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle.

3.2.1. LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- le [formulaire de déclaration](#) (imprimé cerfa n° 14098*) dûment complété et signé,
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points,
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage,
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2, la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits,
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3, la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits,

.../...

- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

3.2.2. LE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier doit être déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. Il peut être déposé par voie électronique.

A réception du dossier complet la mairie et la préfecture remplissent la partie qui les concerne et délivrent une copie des 2 premières pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et en vertu de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

3.3. LE STOCKAGE MOMENTANE AVANT LE SPECTACLE

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs (articles R2352-89 et suivants du code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé.
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se conformer à la réglementation relative aux installations classées.

3.3.1. L'INFORMATION PREALABLE DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique (cf. § 3.2.1) déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident,
- la localisation précise du lieu de stockage,
- les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins 1 mois avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

3.3.2. LES REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE

Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

3.3.2.1. La règle des 50 km

Le stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle afin de limiter, au moment des célébrations de la fête nationale (période de pic d'activité en matière de spectacle pyrotechnique), la circulation de véhicules chargés de produits explosifs, sur les routes.

Cette zone de 50 km, dénommée voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique, a été agrandie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1992 afin de faciliter le choix d'un site de stockage en conformité avec les règles de sécurité énoncées dans l'arrêté du 31 mai 2010.

3.3.2.2. Isolation du site

Le site de stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie.

Des zones forfaitaires de danger ont été définies à l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2010 qui précisent les distances de sécurité à respecter vis-à-vis des habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, émetteurs radio ou radar et lignes de haute tension.

3.3.2.3. Les sites exclus

L'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010 définit la liste des endroits où le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie.

3.3.3. LES REGLES RELATIVES AU LOCAL

3.3.3.1. Fermeture et surveillance du local

Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos dans le but d'empêcher l'accès du public.

3.3.3.2. Surveillance

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du local, la surveillance du local est obligatoire. Elle peut être le fait d'un gardien ou assurée par un système électronique qui permet d'alerter le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie.

3.3.3.3. Prévention et lutte contre l'incendie

Les murs et parois du local ne peuvent être en matériaux combustibles afin de limiter la propagation du feu en cas d'incendie. Ils doivent être construits en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Le local comporte impérativement des moyens d'extinction du feu disposés à proximité immédiate du local. Ces moyens doivent être appropriés aux produits stockés. En cas d'incompatibilité des produits stockés avec un moyen d'extinction, des consignes strictes les concernant sont affichées.

Il est nécessaire d'indiquer sur la porte du local la présence d'articles pyrotechniques ainsi qu'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible : mention « artifices », pictogramme ou étiquette de transport du risque le plus élevé.

3.3.3.4. Aménagement intérieur du local

L'article 15 de l'arrêté du 31 mai 2010 définit les règles à respecter en cas de stockage des articles pyrotechniques avec d'autres objets ou matières afin de se prémunir contre les risques d'incendie :

- le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses,
- à l'intérieur du local de stockage, les artifices pyrotechniques sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3 mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les articles pyrotechniques devront être stockés isolément dans un local particulier.

En cas de local multi-usage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.

3.3.4. LES REGLES RELATIVES AUX PRODUITS STOCKES

Le stockage des articles pyrotechniques s'effectue dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts.

3.3.4.1. Cas d'emballage défectueux, avarie de transport

En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et entreposé conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le responsable du stockage en est immédiatement informé ainsi que le fournisseur. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité de l'entreposage.

3.3.4.2. Interdiction de sortir les produits de leur emballage dans le local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à l'entreposage temporaire des articles pyrotechniques avant le spectacle pyrotechnique. Pour des raisons de sécurité, les produits ne peuvent y être sortis de leur emballage, assemblés ou mis en liaison. Ces opérations ne peuvent être effectuées que dans la zone de tir.

3.4. LE TIR DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (articles 23 à 27 de l'arrêté du 31 mai 2010) en vue d'assurer la sécurité du public. Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle et les documents exigés selon le type d'artifices utilisés (cf. point 2), des règles strictes de sécurité sont à respecter.

3.4.1. LA DELIMITATION DE LA ZONE DE TIR

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un schéma de mise en œuvre qui matérialise la zone de tir sur un plan. Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation C4-T2.

3.4.2. LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR

3.4.2.1. L'accès à la zone de tir

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité sont installées pour délimiter la zone. Il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être en métal, plastique...

.../...

A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

3.4.2.2. La surveillance de la zone

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette dernière est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un gardien ou un système électronique.

3.4.2.3. Les moyens de lutte contre l'incendie

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

3.4.3. LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.